

# Politique Sportive Régionale Hauts-de-France

## Fiche dispositif « Aide à la formation des sportifs dans un Pôle hors région »

### Cadre général

La Région soutient la formation des talents sportifs régionaux afin de les mener jusqu'aux grands rendez-vous internationaux. Il s'agit aussi de permettre aux jeunes de s'épanouir et de s'accomplir dans la pratique d'un sport à haut niveau, en conciliant leurs études, leur formation et/ou leur carrière professionnelle, afin d'assurer leur avenir au-delà de leur carrière sportive.

Avec le CREPS (Centre des Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive) de Wattignies - faisant partie intégrante du réseau du grand INSEP (Institut National du Sport, de l'Expertise et de la Performance) - une quarantaine de structures d'accès au haut niveau portées par les fédérations et reconnues par le Ministère en charge des Sports et une quinzaine de centres de formation de clubs professionnels, les sportifs ont accès à un réseau de formation en région relativement large. Ces différentes structures sont soutenues financièrement par la Région, ce qui permet d'en diminuer le coût d'accès pour les sportifs.

Cependant, dans certains cas, les sportifs sont amenés à quitter la région pour poursuivre leur formation, ne trouvant pas en région Hauts-de-France à une distance jugée raisonnable en termes de contraintes logistiques, la structure adaptée à leurs besoins, à leur niveau sportif ou permettant d'être formé au sein des équipes de France.

Afin de poursuivre l'accompagnement de ces sportifs dans leur projet de formation, et de les inciter à rester licenciés sur le territoire régional, la Région souhaite les aider financièrement, notamment pour faire face aux frais de transport et d'hébergement.

### Objectifs

Les objectifs de l'aide individuelle sont :

- soutenir la formation des meilleurs sportifs régionaux afin de les mener jusqu'aux grands rendez-vous sportifs internationaux,
- permettre aux jeunes de s'épanouir et de s'accomplir dans la pratique d'un sport à haut niveau, en conciliant leurs études, leur formation et leur carrière professionnelle afin d'assurer leur avenir au-delà de leur carrière sportive.

### Bénéficiaires

Est bénéficiaire du présent dispositif le sportif :

- licencié dans une association sportive dont le siège social est situé en région Hauts-de-France pour l'année sportive de référence(1),

## **Et**

- inscrit dans une structure d'accès au haut niveau, figurant dans le Projet de Performance Fédéral (PPF) reconnu par le ministère compétent en charge des sports, située en dehors de la région Hauts-de-France (tel que l'INSEP, siège des équipes de France),

(1) en raison de :

- o l'absence de toute structure d'accès de haut niveau équivalente en région ;
- o en cas d'existence d'une structure d'accès de haut niveau équivalente en région, une distance kilométrique moindre entre le siège social de l'association du sportif licencié et la structure d'accès au haut niveau située hors de la région Hauts-de-France que celle existante entre ledit club et la structure d'accès de haut niveau en région.

## **Règle de non cumul**

**L'aide individuelle à la formation des sportifs dans un pôle hors Région** définie au titre du présent dispositif ne peut être cumulée avec l'aide individuelle au bénéfice du sportif de haut niveau « **Team Hauts-de-France** » présentée en annexe 1 de la présente délibération.

Sous réserve que le sportif, éligible aux deux dispositifs précités, ait déposé un dossier de demande d'aide individuelle pour chaque dispositif et satisfaisant aux modalités respectives de constitution et de transmission de la demande, la Région fera bénéficier le sportif de l'aide individuelle financièrement la plus avantageuse.

## **Constitution et transmission de la demande**

La demande d'aide individuelle est à saisir en ligne, sur la plateforme d'aide en ligne : – formulaire [AIHN] «Aide Individuelle aux sportifs de Haut Niveau».

Les pièces à fournir sont :

- une copie de la licence attestant que le sportif évolue bien dans un club sportif des Hauts-de-France, pour la saison sportive concernée, sera à transmettre à la Région.
- une attestation RIB signée par le représentant légal et une copie du livret de famille si le bénéficiaire est mineur.

Le dossier devra être déposé entre le 1er janvier et le 30 septembre de la saison pour laquelle l'aide est sollicitée. Tout dossier incomplet après cette date ne pourra être instruit.

*Attention : la demande doit être saisie aux noms et prénoms du sportif même mineur, et non à ceux des parents.*

## **Modalités de calcul de l'aide régionale**

L'aide individuelle au sportif de haut niveau est fixée comme suit, pour une saison sportive de référence : **1 500€.**

## **Modalités d'instruction de la demande**

L'instruction des demandes de soutien sera effectuée par les services de la Région.

Les demandes seront traitées par ordre de dépôt de dossier complet déposé sur la plateforme <https://aidesenligne.hautsdefrance.fr>. Tout dossier incomplet ne sera pas instruit.

L'attribution de l'aide individuelle s'effectuera dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget annuel de la Région.

Le Président du conseil régional procèdera, après examen des demandes par ses services, à l'attribution et à la mise en œuvre des aides individuelles par voie d'arrêté.

Il informera régulièrement le conseil régional ou la commission permanente des actes pris dans ce cadre du dispositif.

## **Conditions de versement et de contrôle a posteriori :**

### Conditions de versement :

L'aide individuelle sera versée en une seule fois à compter de la notification de l'arrêté.

### Contrôle a posteriori :

Le sportif devra fournir une attestation de présence confirmant sa présence au sein de la structure. A défaut, le reversement de l'aide régionale sera réclamé.

Cette attestation de présence devra être fournie au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'aide individuelle est demandée.

La Région pourra procéder à tout contrôle ou investigation, demander tout document qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes dûment mandatées par elle, pour s'assurer que l'utilisation de l'aide individuelle est conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

## **Engagements du sportif de haut niveau**

Le sportif de haut niveau, aidé financièrement par la Région dans le cadre du présent dispositif, s'engage à :

- fréquenter la structure de formation jusqu'à la fin de la saison sportive,
- rester licencié dans son club de rattachement durant toute la saison de référence
- avoir un comportement exemplaire et à respecter les règles de l'éthique sportive (code moral et sportif établi par les fédérations sportives, engagement contre toutes formes de discriminations...),
- valoriser l'image du sport et du territoire régional,
- informer la Région Hauts-de-France de tout changement dans sa situation,
- mentionner par tout moyen le soutien financier de la Région (interviews, communiqués et dossiers de presse, réseaux sociaux...).

En cas de non-respect de ces engagements, la Région pourra exiger le reversement de tout ou partie de l'aide individuelle.

Le bénéficiaire s'engage à prévenir la Région des modifications qui pourraient intervenir dans le déroulement de la réalisation de sa formation

## **Communication**

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître par tous les moyens et sur tous supports, le concours financier apporté par la Région Hauts-de-France. Les supports de communication sont des documents écrits (plaquette, dossier de presse, affiches, tracts, panneau d'affichage, rapport interne et annuel...), des

documents audio (interview, émissions, radio...), audiovisuels (reportages vidéo, film, clip...) ou numériques (Internet...).

Le bénéficiaire s'engage à insérer le logo régional® dans le respect de la charte graphique accessible à l'adresse suivante : [www.hautsdefrance.fr/charte-graphique](http://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique).

Le non-respect de ces engagements pourra entraîner le blocage des versements de tout ou partie de l'aide individuelle ou son annulation.

## **Entrée en vigueur du dispositif**

Le dispositif entre en vigueur à compter du rendu exécutoire de la présente délibération.

Il s'applique à compter de la saison sportive 2023/2024 pour les sportifs de haut niveau éligibles.